



Association Fédérative des Groupes de Pairs
Pour Le Développement Professionnel Continu En Médecine du Travail

FAIRE son DPC avec E-Pairs

Textes législatifs et réglementaires

[Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé - art. 114 \(V\)](#)

[Décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé – art.1](#)

Extraits des textes

[Article L. 4021-1 :](#)

« Le développement professionnel continu a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé. Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques. L'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de développement professionnel continu. »

[Au I de l'article 3 du Décret n°2016-942](#) : *« la première période de trois ans (...) débute le 1er janvier 2017. »*

[Article R. 4021-1 :](#)

« Les professionnels de santé, quels que soient leurs modes d'exercice, s'organisent dans le cadre de conseils nationaux professionnels (...) »

[Article R. 4021-4 :](#)

« I.- Pour chaque profession ou spécialité, un parcours de développement professionnel continu est défini, en application de l'article [L. 4021-3](#), par le conseil national professionnel compétent (...) »



Association loi de 1901 - déposée le 6 novembre 2006

N° de déclaration d'activité de FPC : 24 37 02517 37

Enregistrement ANDPC : 2849

Code APE : 9499Z

N° de dépôt : 2006 0048 889

N° SIRET : 494 421 514 00014

Référencé dans Data-Dock

Site : <http://www.e-pairs.org> Adresse électronique : e-pairs@e-pairs.org

Adresse Postale : E-Pairs, 6 rue des coudriers, 86100 CHATELLERAULT

Article R. 4021-5 :

« I.- Un document de traçabilité électronique est mis à disposition de chaque professionnel de santé, quels que soient son statut et son mode d'exercice, sur le site internet de l'Agence nationale du développement professionnel continu. Il lui permet de conserver dans un dossier personnel unique, tout au long de son activité professionnelle, les éléments attestant de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu dans le cadre de son obligation triennale (...) »

II. – Le document de traçabilité prévu au I est un document strictement personnel (...) »

Un programme de DPC doit :

- être mis en œuvre par un organisme de DPC enregistré auprès de l'ANDPC ;
- comporter l'une des méthodes et des modalités validées par la HAS après avis des Commissions Scientifiques Indépendantes (CSI) ;
- être conforme à une orientation nationale de DPC

Pourquoi faire son DPC avec E-Pairs ?

E-Pairs est un organisme de DPC enregistré sous le numéro 2849 auprès de l'ANDPC pour les professionnels de médecine et santé au travail (médecin du travail et infirmière en santé au travail).

Tous les programmes de DPC mis en œuvre par E-Pairs sont publiés sur le site de l'ANDPC (<https://www.agencedpc.fr/>) et sur le site E-Pairs (<http://www.e-pairs.org/>). Ils sont conformes aux méthodes validées par la HAS.

Ces programmes comprennent, conformément à la réglementation :

- **des actions d'évaluation des pratiques professionnelles** à partir de cas cliniques sous formes de groupes d'analyse des pratiques entre pairs (GAPEP médecin ou GAPEP infirmière*) ou sous forme de groupes d'analyse des pratiques en équipe médicale (GAPEM comprenant des médecins et des infirmiers*) <http://www.e-pairs.org/DPC.EPP.GAPEP.html>
- **Des actions de formation présentielle et un colloque annuel** valorisant les travaux des GAPEP et des GAPEM. (<http://www.e-pairs.org/formation.html> et - <http://www.e-pairs.org/colloques.html>)

**Pour les infirmiers, l'inscription aux GAPEP et GAPEM ainsi qu'aux formations présentielles et au colloque se fait avec une convention de Formation Professionnelle Continue car il n'y a pas d'orientation nationale pour le DPC des IST dans l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018.*

FINANCEMENT

Article R. 4021-22 :

« II.- Les employeurs publics et privés concourent au financement des actions de développement professionnel continu de leurs salariés professionnels de santé (...) »

Les formations de E-pairs sont éligibles à la prise en charge par les OPCO, E-Pairs étant référencé dans la base de données Data-Dock.

CONTRÔLE

Article L. 4021-5 :

« (...) Le contrôle du respect par les professionnels de santé de leur obligation de développement professionnel continu est réalisé par les instances ordinaires, les employeurs et les autorités compétentes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article R. 4021-23

« I.- Les professionnels de santé justifient de leur engagement dans une démarche de développement professionnel continu :

1° Pour les médecins (...) auprès du conseil compétent de l'ordre dont ils relèvent (...)

3° Pour les infirmiers (...) auprès du conseil compétent de l'ordre dont ils relèvent (...) »

A l'issue de ses formations, l'association E-Pairs établit à chaque participant une attestation justifiant sa participation aux formations DPC. Cette attestation est également adressée à son employeur et au conseil de l'Ordre dont il dépend.